SAINT-ANDRÉ
DE SANGONIS

DOSSIER DE

CONCERTATION DU PUBLIC

ZONES D'ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES –ZAEnR

Du

08/01/2024 au 22/01/2024







DOSSIER DE CONCERTATION DU PUBLIC

LES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Cette concertation vous invite à donner votre avis sur les Zones d'accélération des Energies Renouvelables sur notre commune.

Introduction : Pourquoi des ZAENR ?

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

Pour atteindre les objectifs de neutralité carbone de la France en 2050, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023) a pour objectif :

- D'améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable
- De libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs
- D'accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification

Ce que sont les ZAENR :

Techniquement :

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie…) et resteront valables 5 ans.

Sur le terrain :

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAENR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAENR sont pour les communes un outil de planification du développement des ENR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.

Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Ce que ne sont pas les ZAENR

Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation.

Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

Sur le terrain :

Sachant que la conformité des projets continuera d'être évaluée au cas par cas et avec le même degré d'exigence, il n'est pas absolument nécessaire de prendre en considération les contraintes réglementaires dans la délimitation des ZAENR.

L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

Modalités d'identification des ZAENR

1/ Il revient aux communes d'identifier des ZAENR sur leur territoire avant le 31 décembre 2023 après une concertation du public dont elles déterminent librement la forme : publication des cartographies dans la presse ou un bulletin d'information municipal, mise à disposition en mairie avec un registre de concertation, réunion publique, mise en ligne sur le site web de la commune…

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune délibère pour identifier ses ZAENR.

2/ Les propositions de ZAENR des communes sont remontées au Conseil Régional de l'Energie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Si les ZAENR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.

3/ L'entrée en vigueur des ZAENR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Traduction des ZAENR dans les documents réglementaires :

La cartographie des ZAENR mises en place sur le territoire de la commune pourra (sans obligation) être retranscrite dans le PLU par modification simplifiée.

Si et seulement si les ZAENR sont jugées suffisantes par la Comité Régional de l'Energie à l'échelle du département, des zones d'exclusion (qui devront être justifiées) pourront être introduites dans le PLU.

Méthodologie d'évaluation des gisements ENR

Solaire photovoltaïque

Il faut environ 5 m² de panneaux photovoltaïques pour obtenir une puissance d'1 kWc.

Chaque kWc installé produit chaque année de l'ordre de 1 200 kWh (sauf contraintes) particulières : orientation défavorable, présence d'ombres portées…)

Ratios surfaciques :

- Parcs solaires au sol: 1 MWc / ha de terrain

Soit une production annuelle d'1,2 GWh par ha

- Ombrières photovoltaïques : 1 MWc / ha de parking (seuls les stationnements sont couverts, soit environ 50% de la surface totale du parking)

Soit une production annuelle d'1,2 GWh par ha

Autres sources d'énergie

L'évaluation du potentiel associé aux autres sources d'énergie renouvelable (bois-énergie, géothermie, méthanisation…) ne peut être réalisée simplement par ratios surfaciques.

PRECISIONS TECHNIQUES

Parc solaire au sol :

La surface occupée par un parc photovoltaïque au sol est exclusivement dédiée à la production d'énergie, ce qui a 2 conséquences :

- Des implantations sur sites dégradés uniquement (anciennes décharges, sols pollués…) pour éviter tout conflit d'usage des sols,

- Une densité de panneaux qui peut être poussée au maximum.

Les panneaux sont généralement posés sur des supports inclinés disposés en rangées dont l'espacement est variable mais réduit au minimum, la seule contrainte étant d'éviter les ombres portées entre alignements.





Zones d'accélération des Energies Renouvelables

La Communauté de commune de la vallée de l'hérault propose aux Communes une première cartographie du potentiel bâtimentaires et des parkings pouvant être soumis à la loi, afin de les aider dans la concertation qu'elles doivent mener.

Cette cartographie définit énergie par énergie des zones d'accélération dans chaque territoire.

Pour rappel, la loi d'accélération des énergies renouvelables précise :

- Les zones d'accélération doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée.

- Une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres CRE)

- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains

- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles

- Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans

Ce document recense de potentielles zones par énergie identifiées.

Cela ne signifie pas qu'il existe des projets.

Votre avis peut porter donc sur une énergie, sur une zone ou toute autre suggestion.

L'un des enjeux de cette loi, est d'associer nos administrés à la définition de ces zones.

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

Table des matières

Solaire photovoltaïque6

1. Parcs solaires au sol..... 6

2. Ombrières photovoltaïques7

3. Solaire en toiture.....9

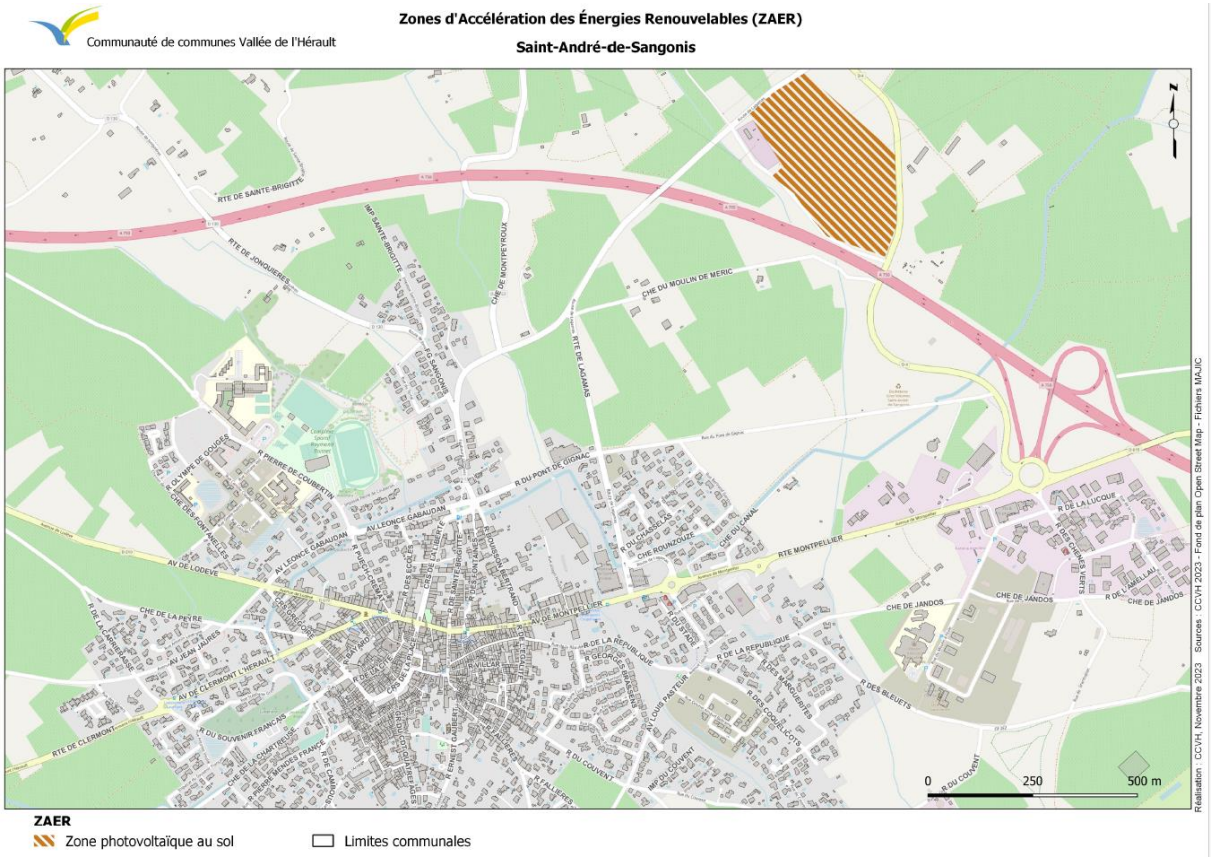
Solaire photovoltaïque

1. Parcs solaires au sol

Origine des données :

Le Portail cartographique de l'Etat ne spécifie aucunes friches susceptibles d'accueillir du photovoltaïques au sol (potentiel solaire au sol)

Liste des sites dégradés : anciennes décharges

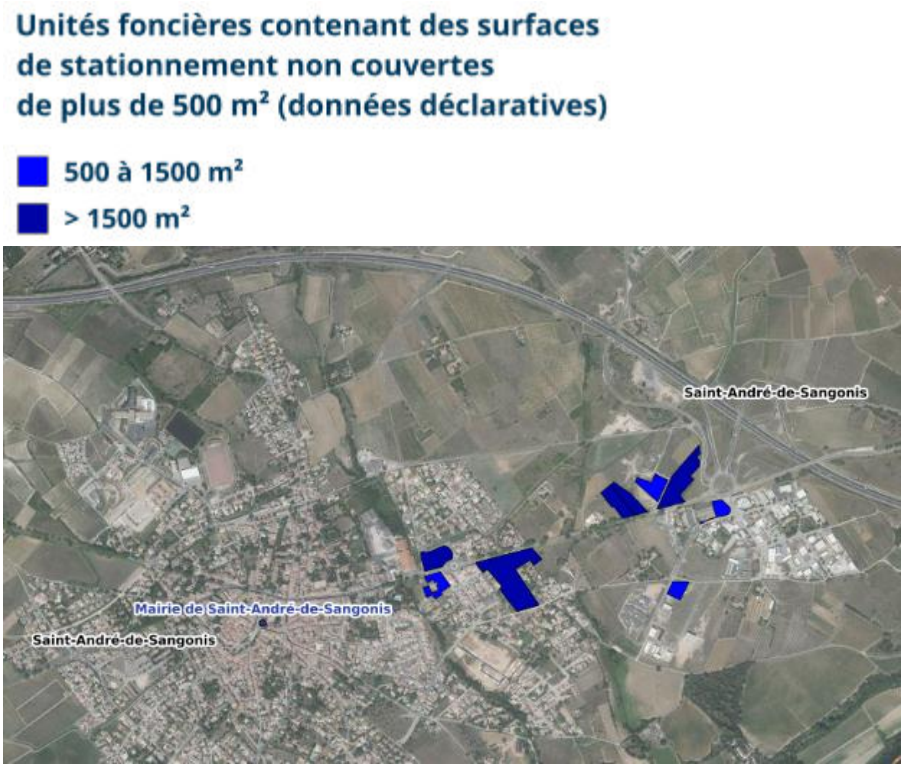


Origine des données : portail SIG CCVH

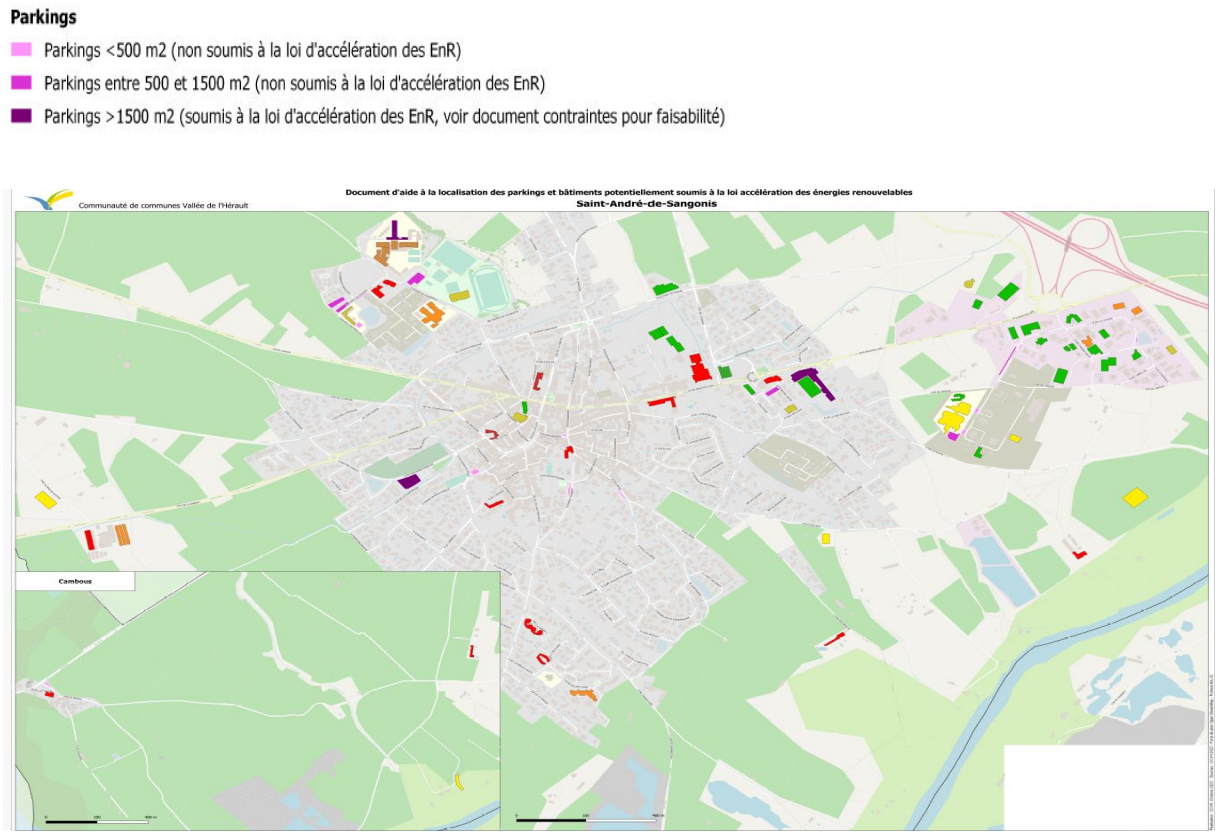
Il est proposé de définir comme zones d'accélération solaire au sol sur la parcelle précisée sur le plans ci-dessus.

2 Ombrières photovoltaïques

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat

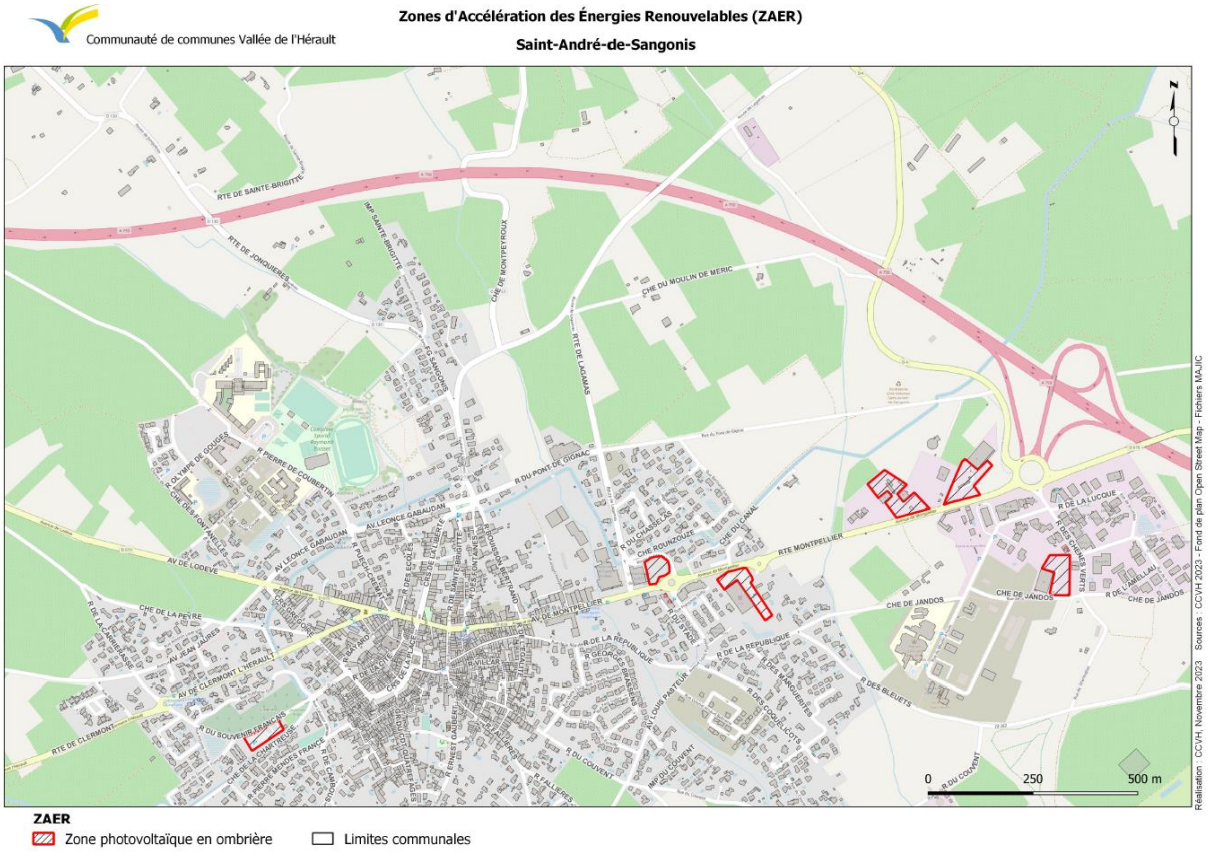


Cartographie CCVH



Origine des données : portail SIG CCVH

Liste des parkings



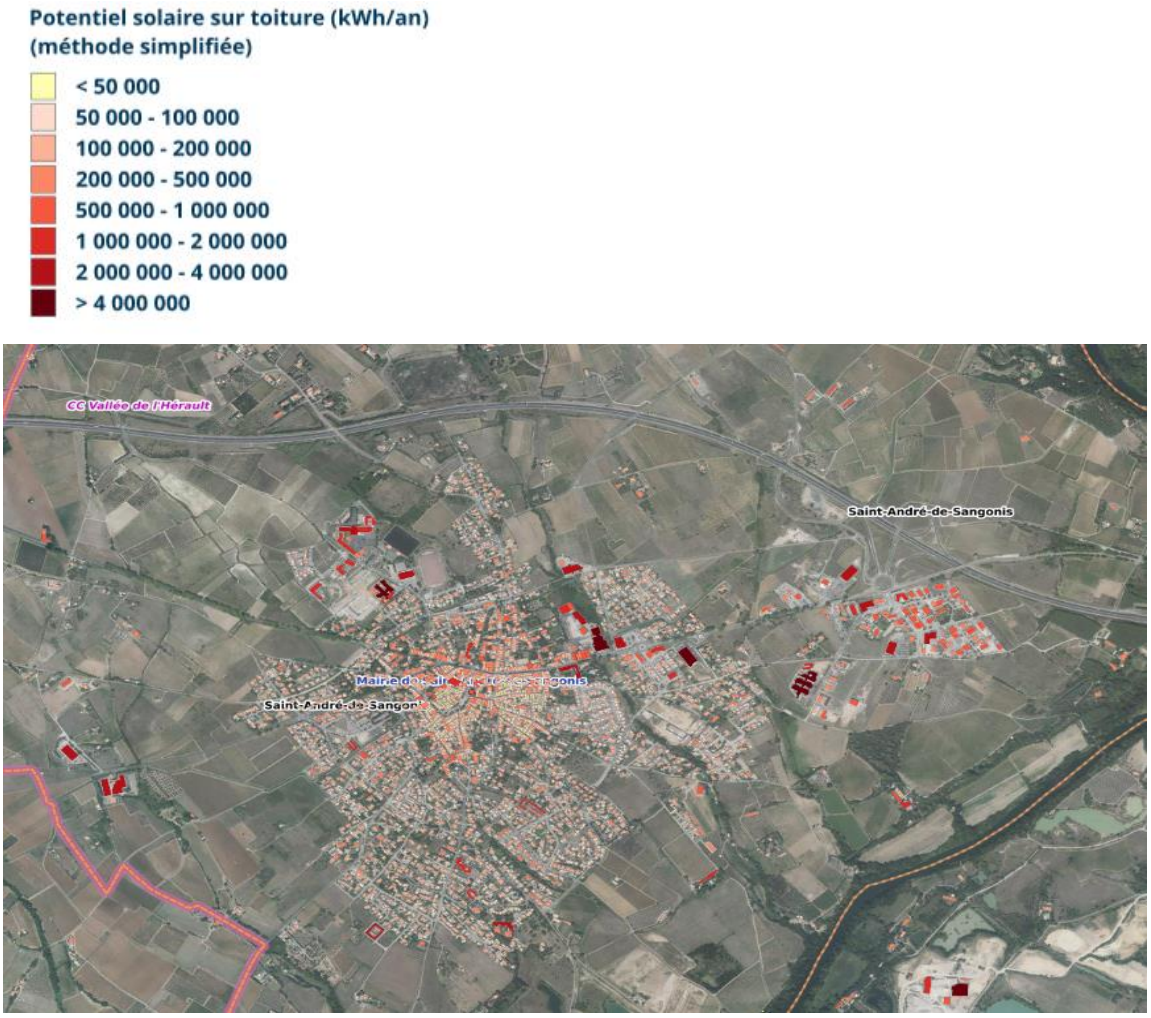
Origine des données : portail SIG CCVH

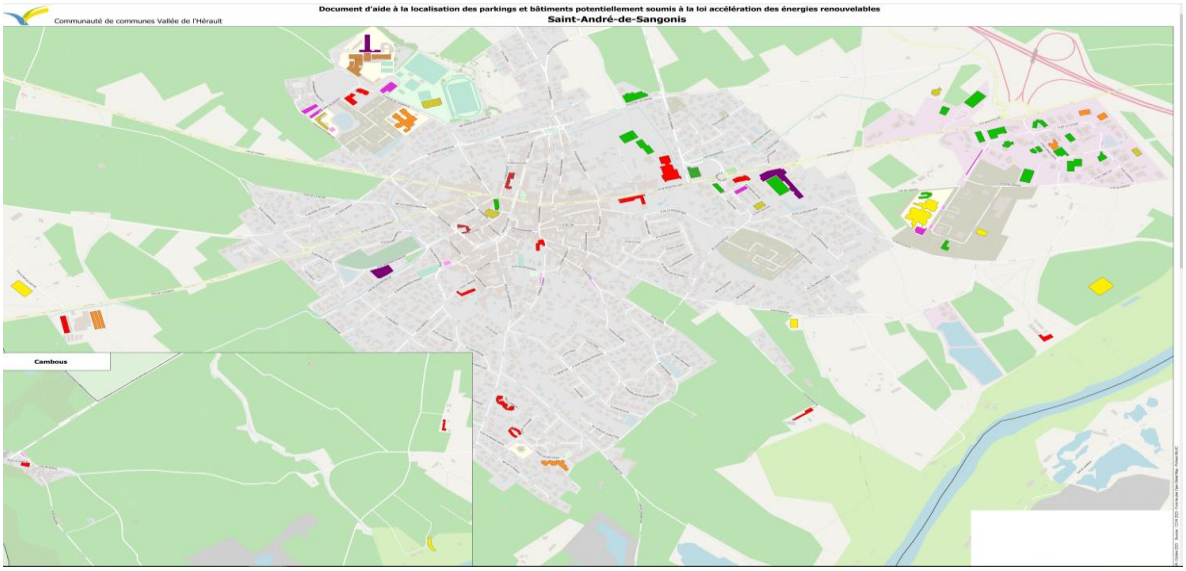
Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 1500 m² :

Il est proposé de définir comme zones d'accélération des ombrières solaires sur les parcelles précisées sur les plans ci-dessus.

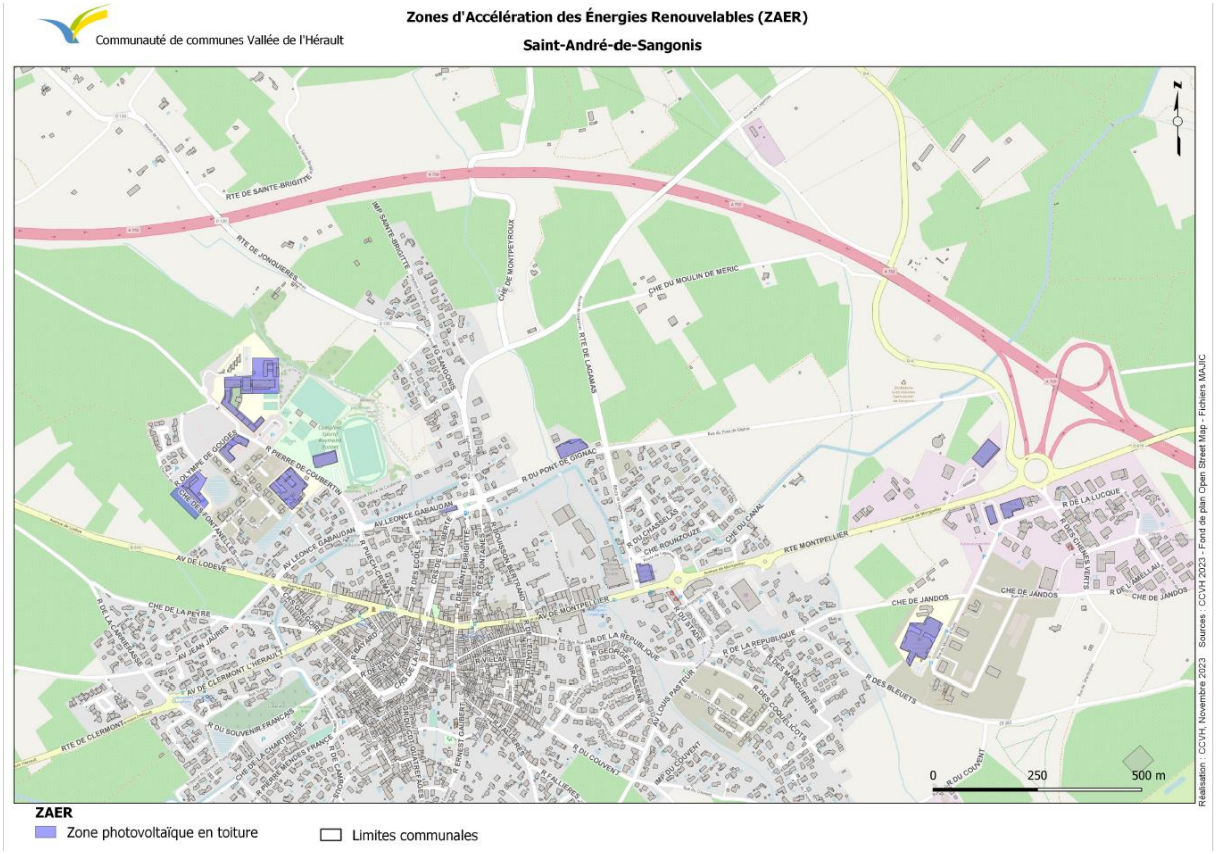
3 Solaire en toiture

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat





Origine des données : portail SIG CCVH



Il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture sur l'ensemble des parcelles précisées ci-dessus